RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ifremer

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Fourniture d'une microsonde électronique et de prestations associées

N° 261000133

PROCEDURE :

Appel d'offre ouvert conformément à l'article L2124-2 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER
Zone industrielle de la Pointe du Diable
1625 route de Sainte-Anne
29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services– arrêté du 30 mars 2021)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ifremer

Table des matières

1. OBJET DU MARCHE - GENERALITE 5
1.1. Dénomination des Parties 5
1.2. Objet du marché 5
1.3. Cotraitance 5
1.4. Sous-traitance 5
2. PIECES CONTRACTUELLES 6
3. OBLIGATION DU TITULAIRE 6
3.1. Obligation de résultat 6
3.2. Respect des normes en vigueur Erreur ! Signet non défini.
3.3. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde 7
3.4. Obligation de confidentialité 7
4. DECOMPOSITION EN TRANCHE 7
5. DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION 7
5.1. Durée du marché 7
5.2. Délais d'exécution 7
6. PRIX 8
6.1. Contenu des prix 8
6.2. Type de prix 8
6.3. Date d'établissement des prix 8
6.4. Actualisation des prix – TF1.1 et TO1 8
6.5. Révision des prix – TF1.2 à TF1.6 9
6.5.1. Formule de révision des prix 9
6.5.2. Modalités de mise en œuvre de la révision 9
6.5.3. Clause butoir 10
7. MODALITE DE PAIEMENT 10
7.1. Avance 10
7.2. Règlement – acomptes et soldes 10
7.2.1. Généralités 10
7.2.2. Règlement – tranche ferme TF1 11
7.2.3. Règlement – tranche optionnelle TO1 11
7.3. Délai global de paiement 11
7.4. Présentation des demandes de paiements 12

8. PENALITE 13
8.1. Généralités 13
8.2. Formule de calcul des pénalités de retard 13
8.3. Autres pénalités 13
9. SUIVI DU MARCHE 14
9.1. Représentant du Titulaire 14
9.2. Représentation de l'Acheteur 14
9.3. Ordre de service 14
9.4. Réunions 14
10. MODALITE D'EXECUTION 15
10.1. Livraison – transport 15
10.2. Opérations sur site 16
10.2.1. Généralités 16
10.2.2. Enlèvement de l'ancien l'appareil (TO1) et Installation du nouveau (TF1.1) 16
10.3. Stockage 16
10.4. Documentation établie par le Titulaire 17
10.5. Utilisation des résultats 17
10.6. Clause environnementale 17
11. VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION 17
11.1. Opération de vérification 17
11.2. Décision après vérification 18
11.2.1. Admission sans réserve 18
11.2.2. Ajournement – mise au point des prestations 18
11.2.3. Réfaction des prestations 19
11.2.4. Rejet des prestations 19
12. EFFET DE LA DECISION D'ADMISSION 19
12.1. Transfert de propriété 19
12.2. Garantie 19
13. CLAUSE DE REEXAMEN 19
13.1. Modification technique – ajout de prestations 20
13.2. Evolution technologiques, techniques et règlementaires 20
13.3. Modification des délais d'exécution 20
14. MODIFICATION EN COURS DE MARCHE 21
14.1. Avenant modificatif 21

14.2. Prestations supplémentaires 21
14.3. L'avenant de transfert 21
15. RESILIATION 21
16. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 22
17. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 22

1. OBJET DU MARCHE - GENERALITE

1.1. Dénomination des Parties

L'Ifremer est dénommé « l'Acheteur » dans le présent CCAP.

La société en charge des prestations est dénommée « le Titulaire » dans le présent CCAP.

L'Acheteur et le Titulaire sont appelé conjointement les « Parties ».

1.2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la maintenance d'une microsonde électronique. Le marché porte également sur l'enlèvement de l'ancien l'appareil de l'Acheteur.

Le détail des prestations figure dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.4. Sous-traitance

Le Titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le Titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée par l'Acheteur et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article L2193-5 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Les pièces suivantes doivent être présentées au titre de toute déclaration de sous-traitance :

- Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, disponible ci-joint)
- Les informations relatives à la capacité du sous-traitant :

 1° Les candidats doivent disposer d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés exécutés antérieurement ou en cours d'exécution portant sur des prestations similaires.

 2° Les candidats doivent disposer de moyens humains suffisant pour assurer la prestations.

 3° Les candidats doivent avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires en adéquation avec les prestations du marché.
- Déclaration sur l'honneur (intégré dans le DC4 ci-joint) ;

En cas de sous-traitance occulte le Titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des pièces suivantes qui, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant ci-après, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans sa dernière version applicable ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dans sa dernière version applicable et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1 avril 2021)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- A titre supplétif, l'offre du Titulaire

L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement transmis au Titulaire.

3. OBLIGATION DU TITULAIRE

3.1. Obligation de résultat

Le Titulaire, en sa qualité d'homme de l'art, de professionnel et de spécialiste du domaine objet du marché, s'engage à une obligation de résultat et assure la pleine et entière responsabilité de la conformité des prestations objet du marché.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission. Il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement. A ce titre, il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, de mobiliser toutes les ressources requises pour accomplir le présent marché et de demander à l'Acheteur toutes les informations dont il a besoin pour satisfaire à l'obligation de résultat qui lui incombe.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des intervenants en nombre suffisant et disposant des compétences nécessaires pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

3.2. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur lors de la négociation, de la conclusion du marché puis de son exécution.

3.3. Obligation de confidentialité

L'article 5.1 du CCAG/FCS s'applique.

4. DECOMPOSITION EN TRANCHE

Le marché est décomposé en tranche :

N°	Tranche ferme TF1	Art. CCTP
TF1.1	Fourniture et installation d'une microsonde électronique	art. 3.1 ; 3.2 et 3.3
TF1.2	Maintenance année 1	art. 3.4
TF1.3	Maintenance année 2	art. 3.4
TF1.4	Maintenance année 3	art. 3.4
TF1.5	Maintenance année 4	art. 3.4
TF1.6	Maintenance année 5	art. 3.4

N°	Tranche optionnelle TO1	Art. CCT
TO1	Enlèvement de l'ancienne microsonde électronique	art. 4

La notification du marché vaut notification de la tranche ferme.
La tranche optionnelle est affermie par ordre de service notifié au Titulaire.

5. DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION

5.1. Durée du marché

Le marché entre en vigueur à sa date de notification et prend fin à la date du paiement du solde du marché.

5.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués dans l'acte d'engagement.
Les délais d'exécution ne comprennent pas les étapes suivantes :

- Les opérations de vérification,
- La levée des réserves.

Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, les Parties définiront conjointement le délai supplémentaire nécessaire à la réalisation. Le délai de prolongation ne pourra pas être inférieur à la durée effective de l'empêchement.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

6. PRIX

6.1. Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensembles des fournitures et prestations indiquées au CCTP.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix du marché comprennent donc l'ensemble des frais, dépenses et fournitures nécessaires et utiles à la réalisation de la prestation décrite au CCTP.

6.2. Type de prix

Le prix de chaque tranche est global et forfaitaire.

Tranche ferme (TF1) :

Le montant correspondant à la fourniture et à l'installation de l'appareil (TF1.1) est actualisable (art. 6.4).

Les montant annuels de maintenance (TF1.2 à 1.6) sont révisables annuellement (art. 6.5).

Tranche optionnelle (TO1) :

Le montant de cette tranche est actualisable (art. 6.4).

6.3. Date d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

6.4. Actualisation des prix – TF1.1 et TO1

Les prix concernés sont actualisés dans les conditions suivantes :

- Si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution, soit la date de notification du marché.

Formule d'actualisation :

P = P0 [0,15 + 0,40 (Indice1VR/Indice1V0) + 0,45 (Indice2VR/Indice2V0) + 0,20(Indice3VR/Indice3V0)]

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

Po = prix initial en valeur mois de remise des offres

Indice VR = dernière valeur publiée (que cette valeur soit provisoire ou définitive) à la date de la révision de prix, soit la date de validation des livrables ou jalon technique conditionnant le versement de l'acompte.

Indice V0 : valeur de l'indice paru le mois de remises des offres.

L'indice 1 = indice mensuel du coût horaire du travail révisé-salaire et charges-Tous salariés-industrie mécanique et électrique - identifiant n°001565183–accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

L'indice 2 = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaire et biens d'investissements-identifiant n°010764358–accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358

6.5. Révision des prix – TF1.2 à TF1.6

6.5.1. Formule de révision des prix

Fréquence : le forfait annuel de maintenance est révisé annuellement à compter de la date de mise en service de l'appareil. La révision prend effet à la chaque date anniversaire de mise en service.

Formule de révision :

P = P0 [0,15 + 0,60 (Indice1VR/Indice1V0) + 0,25 (Indice2VR/Indice2V0) + 0,20(Indice3VR/Indice3V0)]

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

Po = prix initial en valeur mois de remise des offres

Indice VR = dernière valeur publiée (que cette valeur soit provisoire ou définitive) à la date de la révision de prix, soit la date de validation des livrables ou jalon technique conditionnant le versement de l'acompte.

Indice V0 : valeur de l'indice paru le mois de remises des offres.

L'indice 1 = indice mensuel du coût horaire du travail révisé-salaire et charges-Tous salariés-activité spécialisées, scientifique et technique-–identifiant n°001565195–accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195

L'indice 2 = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaire et biens d'investissements-identifiant n°010764358–accessible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358

6.5.2. Modalités de mise en œuvre de la révision

Le titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) **au minimum 21 jours avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire de mise en service de l'appareil)**, le détail des prix révisés. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'Acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les prix révisés sont actés par ordre de service notifié au titulaire.

Pour la révision, seront appliqué les derniers indices connus et publiés à la date révision, soit la date anniversaire du marché.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur selon la règle suivante : le quatrième chiffre après la virgule est compris entre 5 et 9.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination d'un indice de substitution par l'organisme en charge de sa publication, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

6.5.3. Clause butoir

La révision annuelle ne pourra pas avoir pour effet une augmentation **supérieure de plus de 3% des prix en vigueur**. Le présent plafond s'apprécie par année de révision.

En cas de hausse supérieure à 3%, calculée en application de la formule de révision contractuelle ou de hausse réelle supérieure à ce plafond, le titulaire peut proposer une modification du plafond de la présente clause butoir. Cette demande doit être formulée par écrit et être accompagnée de l'ensemble des justificatifs techniques et économiques requis par l'acheteur pour apprécier le bien-fondé de la demande.

La mise en œuvre de cette disposition relève de la seule décision de l'acheteur, qui conserve l'entière liberté d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.

Toute modification du plafond fera, le cas échéant, l'objet d'un accord exprès entre les parties, formalisé par avenant au marché.

7. MODALITE DE PAIEMENT

7.1. Avance

Tranche ferme – TF1.1

Une avance de 30% du montant TTC de la fourniture et de l'installation de l'appareil est versée à la notification du contrat.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute intégralement sur le solde de la prestation TF1.1 de la tranche ferme (TF1).

Tranche ferme – TF1.2 à 1.6

Aucune avance n'est prévue.

Tranche optionnelle – TO1

Aucune avance n'est prévue.

7.2. Règlement – acomptes et soldes

7.2.1. Généralités

Le versement d'un acompte étant lié à la fourniture des livrables et/ou jalon d'avancement représentatifs de l'avancée des prestations, l'absence du livrable ou le non atteint du jalon suspend le versement de l'acompte. Le montant de l'acompte peut être soit suspendu soit réduit si :

- Le livrable n'est pas conforme aux éléments du CCTP,
- La prestation réalisée n'est pas conforme aux exigences du CCTP,
- Si des prestations font l'objet de réserves.
- Si le jalon n'est pas atteint,

Le Titulaire peut dans tous les cas regrouper la facturation afférente à plusieurs acomptes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, la prestation réalisée et le montant de l'acompte associé.

7.2.2. Règlement – tranche ferme TF1

Règlement TF1.1 - fourniture et installation de la microsonde électronique :

Paiement	Etapes correspondantes	Termes de paiements	
		Montants	Livrables
Acompte N°1	Livraison	50% du montant total du marché	1 – Livraison et installation de l'appareil (art. 10.2 CCAP – art. 3.2 CCTP)
Solde	Validation tests et essais	50% du montant total du marché, soit 20% après le remboursement de l'avance.	1 – Validation par l'Acheteur des essais (art. 11 CCAP – 3.2 CCTP) 2 – Réalisation de la formation (art. 3.3 CCTP)

Règlement TF1.2 à 1.6 - maintenance :

Le montant annuel forfaitaire de la maintenance est réglé par deux acomptes semestriels d'un montant égal à 50 % du montant annuel de la maintenance.

Toutefois, sur demande du Titulaire et sous réserve de l'accord exprès de l'Acheteur en cours d'exécution, les Parties peuvent convenir d'une périodicité de règlement différente.

7.2.3. Règlement – tranche optionnelle TO1

Les prestations sont réglées après réalisation des prestations d'enlèvement de l'ancien l'appareil.

7.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à trente (30) jours à compter de la date de transmission de la facture sur CHORUS par virement au numéro de compte du Titulaire sous réserve de livraison de l'ensemble des livrables et de levée de toutes les réserves. Si le délai de règlement par l'Acheteur d'une facture du Titulaire devenue exigible est supérieur à trente (30) jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

7.4. Présentation des demandes de paiements

Le Titulaire peut prétendre au versement d'acompte en fonction de l'avancement des prestations. Le Titulaire justifie de l'avancement des prestations pour chaque facture transmise. Si l'Acheteur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit, soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'Ifremer
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement sera suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l'une des adresses suivantes :

https://chorus-pro.gouv.fr

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

8. PENALITE

8.1. Généralités

Les pénalités ci-dessous peuvent être appliquées en cas de retard de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de maintenance (délai d'intervention et de remise en état - art. 3.4 CCTP). Les pénalités s'appliquent sur les acomptes versés au Titulaire tout au long du marché et le cas échéant au solde. Les taxes ne s'appliquent pas sur les pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS le montant des pénalités définies ci-dessous est plafonné à 20% du montant HT de la tranche concernée.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l'ensemble du marché.

En cas d'application des pénalités, le Titulaire reste intégralement redevable de l'exécution des prestations. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation d'exécuter les prestations du marché concerné du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle.

En toute hypothèse, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, de ne pas appliquer ou d'appliquer partiellement les pénalités indiquées aux articles suivants.

Le présent article complète ou modifie, le cas échéant, l'article 14du CCAG/FCS.

8.2. Formule de calcul des pénalités de retard

Le montant de la pénalité par jour calendaire de retard est calculé comme suit :

P = V*R / 1 500

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité à savoir soit :

Pour la tranche ferme, soit le montant correspondant à la fourniture et l'installation de l'appareil TF1.1, soit le montant correspondant à la maintenance annuelle TF1.2 à TF1.6. Pour la tranche optionnelle (TO1) : le montant de la tranche.

R = le nombre de jours calendaires de retard.

8.3. Autres pénalités

N°	Pénalités	Occurrence	Valeur HT	Précision
1	Absence aux réunions	Forfaitaire	100,00€	Applicable de plein droit suite à la constatation de l'absence. Une absence est constatée à compter de 20 minutes de retard à une réunion.

2	Non-respect du délai maximal de levée de réserve	Journalière	Formule de calcul	Pénalité = (montant du bon de commande en € HT /500) x nombre de jour calendaire de retard. Pénalité applicable en cas de non-respect du délai de levée des réserves. Pénalité applicable par jour calendaire de retard.
3	Absence de transmission du bilan indiqué à l'article 5.2 du CCTP	Journalière	30,00€	Pénalité applicable par jour calendaire de retard.

9. SUIVI DU MARCHE

9.1. Représentant du Titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Le Titulaire pourra changer d'interlocuteur en cours de marché, à condition d'en informer au préalable l'Acheteur par écrit.

L'interlocuteur unique du Titulaire est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement, le Titulaire doit notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

9.2. Représentation de l'Acheteur

Dès la notification du marché, l'Acheteur désigne le ou les correspondants du marché pour la phase exécution.

9.3. Ordre de service

Les ordres de service sont notifiés au Titulaire par l'Acheteur ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire veut émettre des observations à l'ordre de service qui lui a été notifié, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion. A défaut d'observation dans le délai indiqué, les prescriptions du bon de commande sont réputées être acceptées.

9.4. Réunions

Le Titulaire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à participer et/ou organiser les réunions suivantes :

- Réunion de lancement du marché,
- Réunions d'avancement du marché, au minimum annuel pendant la période de maintenance,
- Réunion de fin de marché.

Ces réunions se dérouleront sur le site de l'Acheteur, dans les locaux du Titulaire ou en visioconférence en présence des représentants désignés des Parties.

En dehors des réunions suscitées, les Parties se réservent la possibilité d'organiser d'autres réunions si l'une ou l'autre des deux Parties estime cela nécessaire, sans frais supplémentaire.

Sur demande de l'Acheteur, les réunions donnent lieu à la rédaction, par le Titulaire, d'un compte-rendu sous cinq (5) jours ouvré, accompagné du planning mis à jour le cas échéant.

10. MODALITE D'EXECUTION

10.1. Livraison – transport

L'appareil est à livrer à l'adresse suivantes :

Centre de Brest/Plouzane

Ifremer

ZI Pointe du Diable

29280 PLOUZANE

Bâtiment 215 « Jules Verne »

Le transport des fournitures s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité, conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS.

Le cas échéant, le Titulaire accomplit les formalités douanières nécessaires à l'importation des fournitures. Les droits et taxes, directement liés à ces formalités douanières sont remboursés au Titulaire par l'Acheteur, sur présentation des justificatifs correspondants, sous réserve qu'ils résultent effectivement des opérations d'importation nécessaires à l'exécution du marché.

La date et l'horaire de livraison sont défini d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties valident par écrit la date et l'heure de livraison. Il est convenu entre les Parties que la livraison n'interviendra pas un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

En cas d'impossibilité de procéder à la prise de livraison de l'appareil imputable à l'Acheteur à l'expiration du délai d'exécution contractuel, les Parties conviennent conjointement des modalités et du montant des frais supplémentaires de stockage et de relivraison.

En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant la prise de livraison, les Parties se rapprochent afin de déterminer les modalités de prise en charge des frais supplémentaires éventuellement engagés.

Une fois la livraison achevée, un procès-verbal de livraison est notifié par le Titulaire à l'Acheteur sans délai. Il fait apparaitre la date de livraison et les informations requises par l'Acheteur.

10.2. Opérations sur site

10.2.1. Généralités

Le Titulaire intervenant sur le site de l'Acheteur est tenu de respecter le règlement intérieur applicable aux sites d'intervention ainsi que l'ensemble des consignes et prescriptions communiquées par l'Acheteur, notamment celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la sûreté.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes, des biens, des équipements existants et des locaux pendant l'exécution des prestations. Il est responsable des dommages causés du fait des opérations réalisées par lui-même, ses préposés ou ses sous-traitants.

Le Titulaire veille au maintien en propreté des zones d'intervention pendant toute la durée des opérations. À l'issue de l'installation, il procède à l'enlèvement des emballages, déchets et équipements temporaires utilisés pour la livraison et l'installation.

10.2.2. Enlèvement de l'ancien l'appareil (TO1) et Installation du nouveau (TF1.1)

Le titulaire est responsable de la déconnection, le démontage, l'enlèvement, le transport et le recyclage de l'ensemble de l'ancien appareil.

Préalablement à l'installation du nouvel appareil, le Titulaire procède à une reconnaissance des accès et du site d'installation.

Le Titulaire s'engage à transmettre le plus tôt possible, les prérequis techniques nécessaires à l'installation de l'appareil, notamment en matière d'alimentation électrique, de refroidissement, de ventilation, de fluides techniques, de vibrations, de charge au sol, de conditions environnementales ou toutes autres spécifications techniques nécessaires à la préparation du site. L'Acheteur s'engage à réaliser des travaux nécessaires à l'installation de l'appareil.

Les opérations nécessitant l'utilisation du monte-charge du bâtiment 215 sont réalisées en coordination avec les agents du service infrastructures et moyens associés (IMA) de l'Acheteur.

Le Titulaire réalise les opérations de montage, d'assemblage, de raccordement, de réglage, de vérification de bon fonctionnement et de l'appareil.

10.3. Stockage

En toute hypothèse, la partie en charge du stockage assume les obligations du dépositaire et supporte l'ensemble des risques afférents aux fournitures. En cas de changement de lieu de stockage, le transfert des risques s'opère à compter de la livraison effective des fournitures au nouvel emplacement.

À compter de la livraison de l'appareil dans les locaux de l'Acheteur, celui-ci assume les obligations du dépositaire jusqu'à la décision d'admission, sans préjudice des obligations contractuelles du Titulaire au titre de l'installation, des opérations de vérification et de la garantie.

10.4. Documentation établie par le Titulaire

Le Titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation rédigée en langue française, (i) indiqué au CCTP, (ii) nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures/matériels livrés et à leur entretien courant. Le Titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

A noter que la transmission d'un dossier de fabrication complet et conforme conditionne la réception des prestations.

10.5. Utilisation des résultats

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés à l'Acheteur dans les conditions du chapitre 6 du CCAG/FCS. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le Titulaire.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

10.6. Clause environnementale

Voir article 5.2 du CCTP.

11. VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION

11.1. Opération de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'Acheteur de contrôler notamment que le Titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a effectué les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Le Titulaire avise l'Acheteur, par écrit, de la date à partir de laquelle l'appareil est prêt à être soumis aux opérations de vérification, correspondant à l'achèvement de son installation et de sa mise en service.

Les opérations de vérification sont réalisées dans les locaux de l'Acheteur, en présence de ses représentants et du Titulaire. Le Titulaire assure la conduite des essais et vérifications nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification sont réalisées dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de mise en service de l'appareil vérification. Les Parties arrêtent conjointement les dates et modalités d'organisation des essais dans ce délai.

Le délai de réalisation des opérations de vérification est suspendu dans les cas suivants : (i) entre le 15 juillet et le 15 août ; (ii) pendant les périodes de fermeture de l'Acheteur d'une durée supérieure ou égale à quatre jours ouvrés (iii) ; (iii) en cas d'indisponibilité du représentant de l'Acheteur pour assister aux essais pour une période maximum de 30 jours calendaire, sauf accord des Parties ; (iv) en cas d'évènement de force majeure empêchant la réalisation des essais.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG/FCS, les frais liés à la réalisation des essais et opérations de vérification sont à la charge du Titulaire, à l'exception des frais relatifs à la mise à disposition des locaux (énergie, air, eau…).

Les opérations de vérification donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire, signé par les représentants des Parties, mentionnant le déroulement des essais ainsi que toute observation, anomalie ou réserve constatée. En l'absence de non-conformité, la signature du procès-verbal par les parties vaut date de mise en service de l'appareil.

À défaut de réalisation des opérations de vérification dans le délai imparti, pour un motif non imputable au Titulaire, celui-ci peut solliciter le versement d'un acompte équivalent à 10% du montant du prix de la fourniture et de l'installation de l'appareil.

Ce versement ne vaut ni admission, ni renonciation de l'Acheteur à procéder aux opérations de vérification prévues au marché.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'expiration du délai de vérification ne vaut pas admission tacite des fournitures lorsque les opérations de vérification n'ont pu être réalisées du fait de l'Acheteur.

11.2. Décision après vérification

Les dispositions de l'article 30 du CCAG/FCS ne faisant pas l'objet de modification s'applique par défaut. Le présent article complète également les dispositions de l'article 30 du CCAG/FCS.

A l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG MI.

Par dérogation à l'article 34 et 34.1 du CCAG/MI, l'admission tacite ne s'applique pas. Les prestations doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision formelle d'admission ou d'admission avec réfaction de la part de l'Acheteur.

11.2.1. Admission sans réserve

Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG/FCS s'appliquent à l'exception de la seconde phrase relative au délai d'admission.

11.2.2. Ajournement – mise au point des prestations

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Le Titulaire doit présenter les prestations mise au point dans un délai minimum de 15 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision ou dans un délai défini conjointement par les Parties. En cas de désaccord des Parties sur le délai de présentation des prestations, l'Acheteur indique le délai applicable, ce délai ne pourra pas être inférieur à 15 jours calendaires.

En cas de non-respect du délai de levé des réserves, le Titulaire s'expose aux pénalités de l'article 8.3.

Suite à la présentation des prestations mise au point, l'Acheteur peut soulever de nouvelles réserves ou notifier une décision d'admission, de réfaction ou de rejet des prestations. Ces modalités s'appliquent également en cas d'absence de réponse ou de refus du Titulaire de présenter les prestations mise au point.

Par dérogation à l'article 30.2.2 du CCAG/FCS, en cas de nouvelles présentation des prestations, les modalités de réalisation des opérations de vérification, indiqués à l'article 11.1 s'appliquent.

11.2.3. Réfaction des prestations

Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG/FCS s'appliquent.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, l'absence de notification de l'Acheteur suite aux observations du Titulaire n'emporte pas l'admission des prestations sans réfaction.

11.2.4. Rejet des prestations

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG/FCS s'appliquent.

12. EFFET DE LA DECISION D'ADMISSION

12.1. Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert et des risques afférents.

Si la remise des prestations à l'Acheteur est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Lorsque la remise des prestations intervient avant leur admission, l'Acheteur assume les obligations du dépositaire jusqu'à la notification de la décision d'admission.

Dans le cadre de la reprise de l'ancien l'appareil, le transfert de propriété et des risques afférentes intervient au moment de son chargement dans le véhicule de transport destiné à son enlèvement.

12.2. Garantie

Outre la garantie légale qui découle de l'application du code civil, la prestation est soumise par défaut à une garantie contractuelle d'une durée minimale de 12 mois à partir de la date de notification de la décision d'admission en application de l'article 33 du CCAG/FCS. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception définitive. Si le Titulaire a présenté dans son offre une garantie plus favorable, celle-ci s'applique en lieu et place de la garantie de 12 mois.

13. CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties envisage de bonne foi la modification du présent contrat.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentés par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus de l'Acheteur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent contrat.

13.1. Modification technique – ajout de prestations

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques, sans autorisation préalable de l'Acheteur. Il est, cependant, tenu de signaler tout processus incompatible avec une fabrication rationnelle et de faire toutes propositions utiles le cas échéant.

Pendant l'exécution du marché, l'Acheteur peut demander au Titulaire des modifications à caractère technique ou l'ajout de prestations.

Le Titulaire peut également proposer des modifications à caractère technique.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives, l'Acheteur demande au Titulaire un devis. L'acceptation des prix est actée par la notification d'un ordre de service au Titulaire.

Le présent article déroge à l'article 23 du CCAG/FCS.

13.2. Evolution technologiques, techniques et règlementaires

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées à l'accord-cadre quel qu'en soit le montant et cela dans les hypothèses suivantes :

- **Evolutions technologiques, gestion des obsolescences ou modifications de la réglementation :** en cas d'évolutions technologiques mineures, d'obsolescences, d'abandon de fabrication ou de modifications de la réglementation, le Titulaire peut proposer de compléter, modifier ou remplacer les matériels/accessoires qu'il avait proposés initialement, par des matériels/accessoires équivalents jugés plus performants ou plus adaptés aux besoins.

A cet effet, le Titulaire communique à l'Acheteur les documents suivants sur les matériels/accessoires objets de l'évolution, du changement ou de la modification :

- les fiches techniques et commerciales ainsi que la date de fin de vie des configurations proposées,
- les prix,
- le cas échéant, la production des documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités des produits concernés.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique à l'Acheteur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix.

Toute modification acceptée par l'Acheteur à l'issue de cette procédure fait l'objet d'un ordre de service.

13.3. Modification des délais d'exécution

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, la modification suivante est autorisée :

- La modification des délais d'exécution/livraison.

En cas de survenance de difficulté rendant impossible le respect des délais d'exécution, le Titulaire pourra adresser une demande de modification des délais d'exécution.

Le Titulaire signale à l'Acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. A cette occasion, il indique la prolongation sollicitée. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours maximum à compter de la survenance de l'évènement visé au premier alinéa, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai, pour transmettre sa demande à l'Acheteur.

Les Parties pourront organiser une réunion afin d'examiner conjointement la situation. L'Acheteur notifie au Titulaire sa décision par ordre de service au Titulaire. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au Titulaire. Le ou les délais prolongés remplacent les délais prévus par l'accord-cadre ou le bon de commande correspondant.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision de l'Acheteur s'impose au Titulaire qui devra se conformer aux délais contractuels, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

14. MODIFICATION EN COURS DE MARCHE

Le marché peut être modifié selon le cas sous l'une des formes décrites ci-dessous.

14.1. Avenant modificatif

Le marché peut être modifié par avenant dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des services complémentaires sont devenus nécessaires.

14.2. Prestations supplémentaires

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le Titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de Titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'Acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

14.3. L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le Titulaire initial est remplacé par un nouveau Titulaire, sous réserve de l'accord de l'Acheteur.

15. RESILIATION

L'Acheteur peut résilier le marché dans les cas suivants :

Aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article L2195-4 du code la commande publique.

Dans tous les cas prévus au présent CCAP et dans tous les cas cités au CCAG/FCS (articles 38 à 43- chapitre 7).

En complément des articles du chapitre 7 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du Titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que l'Acheteur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du Titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au Titulaire du marché et l'Acheteur devra payer pour les prestations déjà réalisées.

Par ailleurs, en cas de résiliation l'Acheteur pourra exiger du Titulaire la remise des fournitures majeurs nécessaires à la réalisation des prestations. La remise des fournitures entraîne le transfert de propriété au bénéfice de l'Acheteur.

16. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le marché et ses suites sont soumis au seul droit français.

Le Contrat est conclu et exécuté de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution. En cas de litige entre les Parties, sur l'interprétation et/ou l'application des stipulations du Contrat, les Parties mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat, l'Acheteur et le Titulaire pourront recourir à la conciliation par le biais du médiateur des entreprises conformément aux dispositions des articles R2197-23 et R2197-24 du Code de la Commande Publique. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les Parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation.

Dans l'hypothèse où une telle médiation n'aboutirait pas à régler le différend, celui-ci serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes.

17. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

* L'article 2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS
* L'article 6.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG/FCS
* L'article 8.1 déroge aux articles 14.1 ; 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS
* L'article 8.1 complète l'article 14 du CCAG/MI
* L'article 9.3 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG/MI
* L'article 11.1 déroge à l'article 27.2.1 du CCAG/MI
* L'article 11.1 déroge à l'article 28 du CCAG/FCS
* L'article 11.1 déroge à l'article 258.2 du CCAG/FCS
* L'article 11.2 complète l'article 30 du CCAG/FCS
* L'article 11.2.1 déroge à l'article 30.1 du CCAG/FCS

* L'article 11.2.2 déroge à l'article 30.2.2 du CCAG/FCS
* L'article 11.1.3 déroge à l'article 30.2.2 du CCAG/FCS
* L'article 15 complète le chapitre 7 du CCAG/FCS